

- Séances 2 et 3 -

La structure de base du cautionnement

A) Caractère accessoire de l'obligation de la caution

a. L'anéantissement du contrat principal

Doc. 1 : Ch. Mixte, 8 juin 2007, Bull. civ. n° 5.

Doc. 2 : Cass. civ. 1^{ère}, 20 décembre 1988, Bull. civ. I, n° 368, *D.* 1989, p. 166, note L. Aynès.

Doc. 3 : Cass. com., 17 novembre 1982, Bull. civ. IV, n° 357, *JCP éd. G.* 1984, II, 20216, note C. Mouly.

b. L'extinction isolée de la dette cautionnée

Doc. 4 : Cass. com., 17 juillet 1990, Bull. civ. IV, n° 214.

Doc. 5 : Cass. civ. 1^{ère}, 28 octobre 1991, Bull. civ. I, n° 285, *Defrénois* 1992, 35303, obs. L. Aynès.

c. Le cautionnement de dettes futures

Doc. 6 : Cass. com., 22 février 1994, Bull. civ. IV, n° 68.

B) L'obligation de couverture et l'obligation de règlement

Doc. 7 : Cass. com., 29 juin 1982, Bull. civ. IV, n° 258.

Doc. 8 : Cass. com., 7 juillet 1992, Bull. civ. IV, n° 262.

C) Caractère simple ou solidaire du cautionnement

Doc. 9 : Cass. civ. 1^{ère}, 6 mars 1979, Bull. civ. I, n° 78.

Doc. 10 : Cass. civ. 1^{ère}, 27 juin 1984, Bull. civ. I, n° 213, *JCP éd. G.* 1986, II, 20689, note B.-H. Dumortier.

Doc. 11 : Cass. civ., 18 juillet 1866, *D.P.* 1866, I, 326.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 mars 2003), que par acte du 8 octobre 1993, M. X... s'est porté caution solidaire envers M. Y... du paiement du solde du prix de vente d'un fonds de commerce acquis par la société Y... dont il était le dirigeant ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, M. X... a assigné M. Y... en nullité de la vente du fonds de commerce pour dol ainsi que de son engagement de caution sur le fondement des articles 2012 et 2036 du code civil, devenus les articles 2289 et 2313 du même code ; que reconventionnellement, M. Y... a demandé paiement d'une certaine somme en exécution de l'engagement de caution ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande tendant à voir prononcer la nullité de la vente du fonds de commerce et de sa condamnation à paiement alors, selon le moyen :

1°/ que la caution est recevable à invoquer la nullité pour dol de l'obligation principale ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 2012 et 2036 du code civil ;

2°/ qu'en s'abstenant, en toute hypothèse, de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la créance de M. Y..., dont l'origine était antérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective de celle-ci, avait été déclarée au passif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 2011 du code civil, ainsi que L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce ;

Mais attendu que la caution ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur principal ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche dont il n'est pas justifié qu'elle ait été demandée, a, par motifs propres et adoptés, retenu exactement, que M. X... qui n'avait pas été partie au contrat de vente du fonds commerce, n'était pas recevable à invoquer la nullité relative tirée du dol affectant le consentement du débiteur principal et qui, destinée à protéger ce dernier, constituait une exception purement personnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

20 décembre 1988.

Rejet.

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 avril 1986) que par acte sous seing privé du 24 décembre 1981, la Société Européenne de Réalisation (SER) s'est reconnue débitrice envers M. Fialon d'une somme d'argent qu'elle a pris l'engagement de rembourser en trois versements et que MM. Jean-Claude et Christian Da Foncéca se sont portés cautions soli-

daire de cet engagement ; que, dans le même acte, M. Fialon s'obligeait, en contrepartie, à « donner immédiatement main-levée de la saisie-arrêt pratiquée tant entre les mains de la société Construction Paris-Est qu'entre celles du Crédit commercial de France » ; que la société SER ayant été mise en liquidation des biens sans avoir remboursé sa dette, M. Fialon a assigné les consorts Da Foncéca en paiement ;

Attendu que la SER fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande alors, selon le moyen, que, d'une part, si en vertu de l'article 2036 du Code civil la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, elle n'a cependant pas qualité pour demander la résolution de la convention principale de sorte qu'en prononçant la résolution de la convention du 24 décembre 1981, à la seule demande des cautions, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du Code civil ; et alors, d'autre part, que MM. Da Foncéca ne sont intervenus que pour garantir les engagements souscrits par la SER et non ceux de M. Fialon ; que, par suite, c'est en violation de ladite convention qui a été dénaturée que l'arrêt a débouté M. Fialon de sa demande dirigée contre les cautions ;

Mais attendu que la caution, qui, en vertu de l'article 2036 du Code civil, peut opposer au créancier toutes les exceptions que sont inhérentes à la dette, peut demander la résolution du contrat principal ; qu'en prononçant, dès lors, à la demande des cautions, la résolution du contrat du 24 décembre 1981 et en déchargeant celles-ci de toute obligation au paiement après avoir relevé que du fait de l'inexécution par M. Fialon de son obligation de donner main-levée de la saisie-arrêt, la société SER se trouvait déliée de ses propres engagements, la cour d'appel, qui n'a pas dénaturé la convention, a légalement justifié sa décision de ce chef ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 87-13.129.

M. Fialon
contre consorts Da Foncéca.

Président : M. Ponsard. - Rapporteur : Mme Gié. - Premier avocat général : M. Sadon. - Avocat : M. Hennuyer.

Sur le premier moyen pris en ses deux branches :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 novembre 1980), la société Centre France automobile, exploitant un fonds de commerce de station-service, en contrepartie de prêts consentis par la société Shell française s'est engagée, par contrat du 6 mars 1970, à se fournir exclusivement en carburants et lubrifiants auprès de cette dernière pendant dix ans au prix de son tarif « revendeur détaillant », que, par acte séparé du même jour M. Chalbos s'est porté caution envers la société Shell des engagements de la société Centre France automobile, que celle-ci a vendu ledit fonds de commerce à M. Rigolet, agissant pour le compte de la société Sodac, en formation, par un contrat du 20 décembre 1970 qui précisait que l'acquéreur s'engageait expressément à poursuivre jusqu'à son terme l'exécution du contrat conclu par la société Centre France automobile auprès de la société Shell, que M. Rigolet puis la société Sodac ont continué à se fournir en produits Shell jusqu'au 1^{er} janvier 1974, date du retrait de l'autorisation administrative d'exploiter la station-service, que la société Centre France automobile a été mise en liquidation des biens et que la société Shell a été admise à son passif pour le remboursement du solde non amorti des prêts, que la société Shell n'ayant touché aucun dividende lors de la clôture de la procédure collective a demandé à M. Chalbos le remboursement des prêts, que ce dernier a alors appelé en garantie M. Rigolet et la société Sodac de la condamnation qui pourrait être prononcée contre lui envers la société Shell; que les premiers juges, après avoir annulé le contrat du 6 mars 1970 pour indétermination du prix, ont condamné M. Chalbos à rembourser à la société Shell le solde non amorti des prêts consentis par cette société à la société Sodac;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir fait droit à l'action en garantie de M. Chalbos, alors que, selon le pourvoi, d'une part, l'engagement de poursuivre l'exécution du contrat de fourniture de produits pétroliers n'implique pas l'engagement de rembourser un prêt par le versement d'annuités déterminées, qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1315 et 1892 du Code civil et, alors que, d'autre part, le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties, qu'en supposant qu'une cession de dette aurait accompagné la vente du fonds et entraîné une minoration du prix stipulé la Cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1591 du Code civil;

Mais attendu que la Cour d'appel a relevé, d'une part, que le contrat du 6 mars 1970 contenait, non seulement un engagement de fourniture exclusif mais encore un engagement de rembourser les prêts litigieux et, d'autre part, qu'en vertu de l'acte de vente du 14 décembre 1972, M. Rigolet s'était engagé expressément à exécuter jusqu'à son terme le contrat souscrit auprès de la société Shell par la société Centre France automobile; qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision au regard des articles 1315 et 1892 du Code civil; que le moyen, en ses deux branches, n'est pas fondé;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir condamné M. Rigolet et la Sodac à garantir M. Chalbos, caution de la société Centre France automobile, de sa condamnation à rembourser à la société Shell le solde non amorti de prêts consentis en contrepartie d'un engagement exclusif de

fournitures déclaré nul au motif que si, ne pouvant exister que sur une obligation valable, le cautionnement est nul qui garantit une obligation nulle, M. Rigolet et la Sodac ne sauraient, pour autant, se dispenser des restitutions auxquelles, en vertu de la règle selon laquelle nul ne saurait s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui, ils sont tenus envers M. Chalbos lui-même condamné à restituer à la société Shell le solde non amorti des prêts consentis à ce dernier et par lui cédés à M. Rigolet et à la Sodac, alors que, selon le pourvoi, d'une part, le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable, que la caution n'est pas tenue de garantir les restitutions consécutives à l'annulation du contrat principal, qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 2012 du Code civil, alors que, d'autre part, le juge doit observer lui-même le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations, qu'en relevant d'office un moyen tiré du principe d'enrichissement sans cause, sans provoquer les observations des parties, la Cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 16 du décret du 9 septembre 1971, alors, de troisième part, qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que le prétendu enrichissement de l'acquéreur aurait pour cause le contrat de vente du fonds de commerce, qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour d'appel a violé par fausse application l'article 1371 du Code civil et le principe de l'enrichissement sans cause et alors, enfin, que l'action de *in rem verso* suppose un lien de corrélation entre l'appauvrissement du demandeur et l'enrichissement du défendeur, qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que l'appauvrissement de la caution résulte du fait qu'elle s'est laissée condamner à payer au créancier le solde des prêts annulés, qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1371 du Code civil et le principe de l'enrichissement sans cause;

Mais attendu que, tant que les parties n'ont pas été remises en l'état antérieur à la conclusion de leur convention annulée, l'obligation de restituer inhérente au contrat de prêt demeure valable, que dès lors le cautionnement, en considération duquel le prêt a été consenti, subsiste tant que cette obligation valable n'est pas éteinte; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués par le pourvoi, la décision de la Cour d'appel se trouve justifiée; que les deuxième et troisième moyens, en leurs diverses branches, ne sont pas fondés;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 novembre 1980 par la Cour d'appel de Paris.

N° 81-10.757.

SARL SODAC (Société de diffusion d'automobiles du Centre) et autre contre société Shell française et autre.

Président : M. Sauvageot — Rapporteur : M. Jonquères. — Avocat général : M. Montanier. — Avocats : la Société civile professionnelle Boré, Capron, Xavier et M. Pradon.

16

**Cour de Cassation
Chambre commerciale**

Audience publique du 17 juillet 1990

Rejet.

Président : M. Defontaine

Rapporteur : Mme Pasturel (arrêt n° 1), M. Grimaldi (arrêt n° 2)

Avocat général : M. Raynaud

Avocats : M. Spinosi, la SCP Defrénois et Levis (arrêt n° 1), M. Henry, la SCP Guiguet, Bachelier et Potier de la Varde (arrêt n° 2).

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Arrêt n° 1 :

N° de pourvoi : 88-15630

Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 avril 1988), qu'après la mise en redressement judiciaire de la Société fonderies et constructions de Saint-Omer (les Fonderies), le Crédit du Nord, qui s'était porté caution de cette société seul ou avec d'autres banques au titre de l'exécution de certains travaux, a demandé, à titre provisionnel et pour le cas où il serait appelé à exécuter ses obligations, son admission au passif de la procédure collective pour une somme correspondant aux engagements du pool bancaire ainsi que pour une autre somme correspondant à ses propres engagements ; que le juge-commissaire ne s'est pas prononcé sur la seconde créance et a rejeté la première ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le pourvoi, que la déclaration provisionnelle des créances non encore exigibles et dont le montant n'est pas encore fixé n'est interdite ni par l'article 51 de la loi du 25 janvier 1985, ni par l'article 67 du décret du 27 décembre 1985 ; que l'article 2032.2° du Code civil autorise la caution à déclarer sa créance avant même d'avoir payé ; que rien dans l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 n'interdit à la caution de déclarer ses créances en l'absence de déclaration par le créancier cautionné tandis que dans cette hypothèse la caution n'est pas libérée, la finalité de son engagement étant précisément de garantir la défaillance financière du débiteur ; qu'en rejetant la déclaration provisionnelle du Crédit du Nord faute pour les créanciers garantissants d'avoir déclaré leurs créances ou d'avoir été relevés de forclusion, l'arrêt attaqué a violé l'article 2032.2° du Code civil et les articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que l'article 67 du décret du 27 décembre 1985 ;

Mais attendu que l'extinction de la créance en application de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 est une exception inhérente à la dette, et que, conformément à l'article 2036, alinéa premier, du Code civil, la caution peut l'opposer au créancier ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Arrêt n° 2 :

N° de pourvoi : 89-13439

Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal de commerce de Paris, 9 février 1989), que la société Locavéhi a financé, avec la caution solidaire de M. Khechwajian, le prix d'un matériel livré à la société Jojac ; que cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Locavéhi a réclaté à la caution les sommes restées impayées ; que le Tribunal l'a déboutée de son action ;

Attendu que la société Locavéhi reproche au jugement d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le pourvoi, que si, aux termes de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, les créances à l'encontre du débiteur en liquidation qui n'ont pas été déclarées sont éteintes, il n'en est pas de même de la créance à l'encontre de la caution et que celle-ci subsiste, quand bien même le créancier n'aurait pas produit à la faillite, de sorte que le tribunal de commerce a violé les dispositions de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu que l'extinction de la créance en application de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 est une exception inhérente à la dette et que, conformément à l'article 2036 du Code civil, la caution peut l'opposer au créancier ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc 4

Doc 4

30

Doc 5

Doc 6

28 octobre 1991.

Cassation.

Attendu qu'aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal au nom de Mme Hédelin ; qu'il y a lieu de constater sa déchéance ;

Donne acte à M. Hédelin de ce qu'il s'est désisté de son pourvoi, en tant que dirigé contre M. Christien ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 1287, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère la caution ;

Attendu que la société Bâtiments industriels des régions de l'Ouest et du Centre a donné en location à la société Parisienne et Bretonne de Plâterie (SPBP), pour une durée de 18 ans, un immeuble qu'elle avait construit sur un terrain appartenant à cette dernière et qu'elle s'était engagée à acquérir ; que le paiement des loyers et accessoires dus pendant 3 ans était cautionné solidairement par quatre personnes, dont M. Christien, président de la SPBP, et M. Hédelin ; qu'après le règlement judiciaire de la société locataire, ensuite converti en liquidation des biens, M. Hédelin, poursuivi par la société Batiroc en exécution de son engagement de caution, a été condamné, par arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 mars 1982, à payer à la bailleuse la somme de 193 746 francs, au titre des loyers échus, ainsi que le montant des loyers à échoir, dans la limite de 3 années ; que M. Hédelin a exécuté partiellement cette condamnation en versant à la société BATIROC la somme de 275 000 francs ; que, par acte notarié du 20 février 1984, le syndic à la liquidation des biens de la SPBP a vendu le terrain, au prix de 210 000 francs, à la société BATIROC qui a renoncé, dans l'acte à produire ses créances contre la venderesse et aux loyers dus par celle-ci ; que, pour obtenir l'entière exécution des condamnations prononcées par l'arrêt du 11 mars 1982, la société BATIROC a assigné les époux Hédelin en liquidation et partage, après licitation, d'un immeuble leur appartenant en indivision ; que l'arrêt, attaqué a accueilli cette demande ;

Attendu que, pour refuser de décharger M. Hédelin de son engagement de caution, l'arrêt attaqué a retenu que la société BATIROC n'avait pu renoncer implicitement dans l'acte du 20 février 1984 au bénéfice de l'arrêt du 11 mars 1982 ;

Attendu qu'en statuant ainsi après avoir constaté que, dans ledit acte, la société BATIROC avait renoncé à sa créance de loyers et accessoires cautionnée par M. Hédelin, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 octobre 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

CONSTATE la déchéance de Mme Hédelin, demanderesse au pourvoi.

N° 89-21.871.

*Epoux Hédelin
contre Bâtiments industriels des régions de
l'Ouest et du Centre et autre.*

Président : M. Jouhaud. - Rapporteur : M. Pinochet. - Avocat général : M. Sadon. - Avocats : M. Capron, la SCP Le Bret et de Lanouvelle.

L'acte par lequel ses signataires se portent cautions de l'ensemble des obligations futures d'une société, alors en formation, envers une autre société n'est pas nul pour indétermination de son objet, quand bien même le montant de ces obligations n'aurait pas été chiffré à la date de la souscription du cautionnement.

22 février 1994.

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1129 et 2011 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 12 novembre 1985 les époux Brun se sont portés cautions solidaires de la société SDL à concurrence de 70 000 francs en principal, pour les sommes dues ou qui pourraient être dues par elle à la société Calif ; que cette dernière a assigné les époux Brun en exécution de leur engagement ;

Attendu que pour rejeter cette demande l'arrêt retient qu'à la date du 12 novembre 1985 la société SDL, alors en formation, n'avait aucun engagement à l'égard de la société Calif dans la mesure où ce n'est que le 21 novembre 1985 qu'elle a souscrit auprès d'elle un emprunt de 260 000 francs pour l'achat d'un fonds de commerce ; qu'aucune précision ne figurant sur ce point dans l'acte de cautionnement, les époux Brun se trouvaient dans l'impossibilité de connaître la nature et l'importance de l'obligation de la débitrice et de se prononcer sur ses possibilités réelles d'y faire face de sorte que leur engagement est entaché de nullité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les époux Brun s'étaient portés cautions de l'ensemble des obligations futures de la société SDL envers la société Calif et qu'un tel engagement n'est pas nul pour indétermination de son objet, quand bien même le montant de ces obligations n'aurait pas été chiffré à la date de sa souscription, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 91-22.364.

*Société Calif
contre époux Brun.*

Président : M. Bézard. - Rapporteur : M. Le Dauphin. - Avocat général : M. Curti. - Avocats : M. Choucroy, la SCP Peignot et Garreau.

29 juin 1982.

Rejet.

Doc 7

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 28 avril 1980), M. Noël Ernault, président de la société SECOR (la société) s'est, en 1964, porté caution solidaire au profit de la Banque populaire de la région ouest de Paris (la banque) pour « toutes les sommes que peut ou pourra lui devoir la société, pour quelque cause que ce soit », que M. Ernault est décédé en 1966, laissant des enfants mineurs, que sa veuve, qui lui avait

succédé à la tête de la société, a fait ouvrir à celle-ci, en décembre 1972, un compte courant; que le règlement judiciaire de la société est intervenu en 1973, que la banque, qui avait conservé l'unique exemplaire de l'acte de cautionnement, a, en 1977, fait sommation aux héritiers de lui payer le solde débiteur du compte courant, se fondant sur l'engagement de leur auteur;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de la banque, au motif, selon le pourvoi, que si la société avait, dès avant 1966, un compte ouvert dans cet établissement, aucun élément ne permettait de dire qu'il s'agissait d'un compte courant, alors qu'une lettre en date du 4 juin 1965 de la société débitrice que la banque a versée aux débats mentionne « le montant » (d'une souscription de 15 parts) soit 1 500 francs est à prélever sur notre compte courant, que la Cour d'appel a dénaturé par omission la lettre dont s'agit en déclarant « qu'aucun élément (de la correspondance versée aux débats) ne permet de dire qu'il se soit agi d'un compte courant au sens juridique de ce terme », et violé ainsi l'article 1134 du Code civil;

Mais attendu que c'est hors toute dénaturation que la Cour d'appel, par une appréciation souveraine des documents produits, a retenu que le compte ouvert dans les livres de la banque antérieurement au décès de M. Ernault ne pouvait être qualifié de compte courant; que le moyen en sa première branche est sans fondement;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et sur le second moyen réunis :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir statué comme il l'a fait, en premier lieu, en déchargeant les héritiers des obligations auxquelles leur auteur s'était engagé, au motif que l'engagement de ce dernier n'était pas tel que la caution y fût obligée, et, en second lieu, en énonçant que la banque avait l'obligation d'aviser la succession de l'existence de l'élément de passif que constituait l'engagement du défunt pour en déduire que, même dans l'hypothèse où l'engagement de caution serait passé aux héritiers, ceux-ci se trouveraient fondés à opposer reconventionnellement à la demande de la banque, une créance de dommages-intérêts d'un même montant, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en statuant ainsi, bien qu'en vertu de l'article 2017 du Code civil l'engagement de la caution passe à ses héritiers, même si au moment du décès de la caution la dette était inexistante, en particulier compte tenu de l'acte de caution conçu en termes très généraux, même si la dette résulte du solde débiteur d'un compte courant ouvert postérieurement au décès de la caution, la Cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé, alors, d'autre part, que la banque avait fait valoir dans ses conclusions demeurées sans réponse aucune « que M^{me} veuve Ernault, qui ne pouvait ignorer l'engagement de caution de son mari, s'est bien gardée de dénoncer la caution du 6 janvier 1964, lorsqu'elle s'est à son tour portée caution solidaire le 3 février 1971, et caution solidaire et hypothécaire le 14 décembre 1972, qu'il est difficile d'imaginer que, sans avoir de sûreté et bien que le compte fût souvent débiteur, la banque ait continué à faire des avances de crédit à la société SECOR, entre le décès de M. Ernault survenu le 12 mai 1966 et l'engagement de M^{me} veuve Ernault du 3 février 1971, c'est-à-dire pendant près de cinq années, qu'il est bien évident que si à cette époque M^{me} veuve Ernault et les héritiers Ernault avaient révoqué l'engagement de M. Ernault, la banque n'aurait pu continuer à leur accorder son concours », qu'ainsi l'arrêt attaqué est entaché d'un défaut de réponse à conclusions équivalant à un défaut de motifs, et encourt, de ce chef, la

cassation pour violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aucune dette n'existait à la charge du débiteur principal au décès de M. Noël Ernault, l'arrêt retient que celui-ci, qui n'était pas tenu à cette date, ne pouvait transmettre d'engagement à ses héritiers pour des dettes nées postérieurement, qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel, qui n'avait pas à répondre aux conclusions invoquées dans le second moyen, a fait une exacte application des dispositions de l'article 2017 du Code civil; que, dès lors, ni le premier moyen en sa seconde branche, ni le second moyen ne sont fondés;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 28 avril 1980 par la Cour d'appel de Paris.

N° 80-14.160. *Banque populaire de la région ouest de Paris contre consorts Ernault.*

Président : M. Sauvageot. — Rapporteur : M. Delmas-Goyon.
— Avocat général : M. Cochard. — Avocats : MM. Coutard et Cossa.

7 juillet 1992.

Rejet.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 mai 1990), que M. Excoffier s'est porté caution, le 20 août 1984, à l'égard du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) du remboursement d'un prêt consenti à la même date à la société SDBR ; que la dernière échéance du prêt, amortissable en 8 années, était fixée au 30 septembre 1992 ; que, par lettre du 30 juillet 1985, M. Excoffier a déclaré au CEPME qu'il entendait mettre fin à son obligation de caution ; que n'ayant pas été payé d'une partie des sommes prêtées, le CEPME a assigné M. Excoffier en la qualité de caution et lui a demandé paiement ;

Attendu que M. Excoffier fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le pourvoi, qu'à défaut de terme stipulé à l'obligation de règlement, le cautionnement d'une dette déterminée n'est pas limité dans le temps ; qu'en l'espèce, le cautionnement ne prévoyait aucun terme à l'obligation du règle-

ment de la caution qui, dès lors, avait la faculté de dénoncer son engagement à tout moment, sans que la dénonciation soit soumise à acceptation du bénéficiaire ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2034 du Code civil ;

Mais attendu qu'ainsi que l'arrêt l'a relevé, le cautionnement avait été donné en garantie d'un prêt dont le terme était stipulé ; que l'obligation de couverture contractée par la caution était donc elle-même limitée dans le temps, quand bien même l'obligation de paiement, en l'absence d'un complet amortissement du prêt, eût subsisté au-delà du terme ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel a décidé à bon droit que la volonté de résiliation unilatérale exprimée par la caution était sans effet ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 90-18.418.

M. Excoffier
contre Crédit d'équipement des petites et
moyennes entreprises.

Président : M. Bézard. - Rapporteur : M. Nicot. - Avocat général : M. Curti. - Avocats : la SCP Waquet, Farge et Hazan, la SCP Urtin-Petit et Rousseau-Van Troeyen.

Doc 8

Doc 9

6 mars 1979.

Rejet.

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué, par acte reçu le 18 octobre 1968 par Marchi, notaire, une ouverture de crédit de 1 million de francs a été consentie par l'Union des banques régionales pour le crédit industriel (UBR), au profit de la Société tirages industriels et photomécaniques (STIP) dont Dannemuller était le président-directeur général ; que pour garantir le remboursement de ce prêt, Dannemuller s'est porté caution solidaire hypothécaire et son épouse caution simplement hypothécaire, l'inscription étant limitée à 271 186 francs ; que la Société civile agricole et forestière de la Mourre (SCAF), dont Dannemuller était un gérant statutaire, et qui était représentée par Granié son mandataire, s'est constituée caution réelle avec renonciation au bénéfice de division et au bénéfice de discussion, l'hypothèque consentie sur l'immeuble donné en garantie étant limitée à la somme de 228 814 francs, outre les intérêts et les frais ; que, la STIP n'ayant pas remboursé la somme empruntée, l'UBR a poursuivi la vente de l'immeuble de

la SCAF, lequel a été adjugé pour le prix de 661 000 francs ; que la SCAF, soutenant que Granié avait outrepassé son mandat en renonçant au bénéfice de discussion et au bénéfice de division et que le notaire Marchi avait commis une faute professionnelle en ne tenant pas compte des termes du mandat, a assigné Granié, Marchi et l'UBR pour voir prononcer la nullité de l'engagement de caution et de l'acte de prêt, et en paiement de dommages-intérêts ; que la Cour d'appel a rejeté ces demandes ;

Attendu qu'il est reproché aux juges du second degré d'avoir statué ainsi, alors, d'une part, qu'il résulte des documents de la cause que la SCAF, ainsi qu'elle l'avait indiqué dans ses conclusions, avait demandé au Tribunal qu'elle avait saisi de son opposition à commandement de lui donner acte de ce qu'elle se réservait d'opposer à l'UBR les bénéfices de division et de discussion, bénéfices qu'elle ne pouvait opposer avant qu'il ne soit statué sur la validité de l'acte du 18 octobre 1968 ; alors, d'autre part, qu'en exigeant formellement de son mandataire qu'il ne l'engage que comme caution hypothécaire, la SCAF lui aurait par là même interdit de renoncer au bénéfice de division et au bénéfice de discussion, et alors, en outre, que dans des conclusions qui seraient demeurées sans réponse, la SCAF avait fait valoir que l'UBR n'avait pas poursuivi l'exécution des biens immobiliers de la STIP, débitrice principale ;

Mais attendu que la Cour d'appel a justement relevé que le bénéfice de discussion et le bénéfice de division ne sont pas accordés à la caution réelle en l'absence de stipulation contraire et que dès lors Granié, qui n'était pas tenu aux termes de la procuration de faire insérer une clause accordant ces bénéfices, n'a pas outrepassé son mandat en laissant mettre dans l'acte une formule de renonciation à ceux-ci, laquelle était superflue ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, qui a implicitement mais nécessairement répondu aux conclusions invoquées, a légalement justifié sa décision en ce qui concerne les bénéfices de discussion et de division ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué d'avoir refusé de considérer que l'engagement de caution de la SCAF était limité à la somme de 228 814 francs, alors que cette limitation serait résultée clairement de l'acte du 10 octobre 1968 ;

Mais attendu qu'en présence de l'ambiguïté du contrat sur ce point, la Cour d'appel a dû se livrer à une interprétation nécessaire et, partant, exclusive de dénaturation ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 22 décembre 1976 par la Cour d'appel de Paris.

20

20689 CAUTION-CAUTIONNEMENT. — Caution solidaire. Bénéfice de division. Opposabilité au créancier. Condition. Convention expresse.

Cass. civ. 1^{re}, 27 juin 1984 ; Société anonyme Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine c. Brugnoli et autre.

Il résulte de la combinaison des articles 2021, 2025, 2026 et 1203 du Code civil que lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions solidaires d'un même débiteur, pour une même dette, elles ne peuvent, sauf convention contraire, opposer au créancier qui les poursuit solidairement le bénéfice de division.

ANNOTER : J.-Cl. Civil, Art. 2021 et 2027 ; J.-Cl. Notarial Répertoire, V^o Cautionnement : Fasc. E.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris en sa troisième branche : Vu les articles 2021, 2025, 2026, ensemble l'article 1203 du Code civil ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions solidaires d'un même débiteur pour une même dette, elles ne peuvent, sauf convention contraire, opposer au créancier qui les poursuit solidairement en paiement le bénéfice de division ; — Attendu que par un même acte sous seing privé MM. Mangano et Brugnoli se sont portés cautions solidaires de la Société anonyme Mangano frères envers le Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, à concurrence de la somme de 120.000 francs ; que, sur les poursuites de cet établissement bancaire contre les deux cautions, la Cour d'appel a admis qu'elles pouvaient se prévaloir du bénéfice de division et n'étaient donc tenues, au titre du cautionnement précité, qu'au paiement d'une somme de 60.000 francs chacune, et cela au motif « que l'acte ne prévoyait aucune solidarité des cautions entre elles, mais seulement une solidarité entre chacune des cautions et le débiteur principal » ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen ; — casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 20 janvier 1983 par la Cour d'appel de Besançon et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Dijon.

MM. Joubrel, prés., Sargos, rapp., Sadon, prem. av. gén. ; M^e Le Prado, av.

Observations (*). — A l'heure où le cautionnement retient l'attention du législateur (L. 1^{er} mars 1984, art. 48 et 49 : J.C.P. 1984, III, 55371 ; L. 25 janvier 1985, art. 58 à 60 et art. 64 : J.C.P. 1985, III, 56711 ; L. 23 décembre 1985, art. 11 : J.C.P. 1986, III, 58067. V. aussi Rép. min. Just. à M. Amelin : J.O. déb. Sénat, 3 octobre 1985 ; J.C.P. 1985, éd. E., II, 14583), tout autant que celle des praticiens (c'est l'un des thèmes du 82^e Congrès des notaires de France tenu à Nice du 4 au 7 mai 1986), la Cour de cassation a rendu, en la matière, des décisions dont l'intérêt ne peut être négligé. Ainsi en est-il de l'arrêt de la première Chambre civile du 27 juin 1984 qui, en cas de pluralité de cautions, répond à la question de savoir si la solidarité stipulée entre chacune des cautions et le débiteur principal emporte renonciation au bénéfice de division. Cette question ne se serait pas posée si l'acte en cause avait stipulé, comme il est usuel, une renonciation expresse au bénéfice de division ou s'il y avait été précisé que la solidarité liait aussi les cautions entre elles. Mais le rédacteur ne s'était pas entouré de telles précautions ; c'est précisément ce qui fait l'intérêt de l'espèce.

Par un même acte sous seing privé, MM. Mangano et Brugnoli s'étaient portés cautions solidaires de la Société Mangano envers le Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine (C.I.A.L.) à concurrence de la somme de 120.000 francs. Après règlement judiciaire de la Société Mangano, la banque, dont la créance s'élevait à la somme de 382.295,66 francs, sollicita la condamnation solidaire des deux cautions dans la limite de leurs engagements. Devant le Tribunal de grande instance de Belfort, puis devant la Cour de Besançon, les cautions sollicitèrent le bénéfice de division et obtinrent gain de cause, leur condamnation n'étant dès lors prononcée qu'à hauteur de 60.000 francs chacune. L'argumentation des cautions, suivie par les juges du fond, consistait à prétendre que l'acte en cause ne prévoyait aucune solidarité des cautions entre elles, mais seulement une solidarité entre chacune des cautions et le débiteur principal, et qu'une telle stipulation n'emportait pas renonciation au bénéfice de division.

Sur pourvoi de la banque, la Cour suprême casse l'arrêt de la Cour de Besançon. Un moyen unique en trois branches avait été développé par le C.I.A.L. Les deux premières branches formulaient un grief de dénaturation. La troisième invoquait la violation de l'article 1203 du Code civil, lequel énonçait que « le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division ». C'est cet argument que retient la Cour suprême.

(*) Nous remercions ici Maître Le Prado, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui nous a aimablement communiqué son mémoire ampliatif.

Doc 10

Sans doute la cassation aurait-elle pu intervenir sur le fondement du grief de dénaturation formulé par le pourvoi. L'acte litigieux était en effet libellé comme suit : « Nous soussignés, MM. Richard Mangano et Jean Brugnoli, déclarons nous porter cautions solidaires de la Société anonyme Mangano frères (...) envers le Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine (...) jusqu'à concurrence de la somme de 120.000 francs en principal (...) ». Il se terminait par la double mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour caution solidaire à concurrence de cent vingt mille francs en principal ». L'interprétation de la Cour d'appel était donc contestable et insuffisamment motivée en présence de cette clause en apparence claire et précise (sur la dénaturation, v. *Marty et Raynaud*, Droit civil, t. 2, 1^{er} vol., Les obligations, n^o 220 ; *Weill et Terré*, Les obligations, Précis Dalloz, 3^e éd., n^o 371).

Cette constatation renforce le poids du motif de principe invoqué par la Cour au soutien de la cassation. Alors que l'espèce permettait de se borner à la censure d'une dénaturation, la juridiction suprême, délaissant son habituelle circonspection, a préféré poser, en règle générale, que lorsque les cautions se sont rendues solidaires du débiteur principal, elles ne peuvent, sauf convention contraire, se prévaloir du bénéfice de division. Cette règle qui a été respectée par la Cour de renvoi (*Dijon*, 17 décembre 1985 : inédit), mérite d'être approuvée dans son principe (I), avant même que sa portée ne soit exactement précisée (II).

I. — APPROBATION DE L'ARRÊT

Le sort du bénéfice de division en présence d'une clause ne stipulant la solidarité qu'entre chacune des cautions et le débiteur principal fait l'objet, en doctrine, de deux appréciations divergentes, dont l'une est classique alors que l'autre est récente. La Cour de cassation consacre, dans le présent arrêt, la conception classique. De fait, l'argumentation développée à l'appui de cette conception est, pour partie au moins, extrêmement solide, alors que la pertinence de l'autre thèse n'est pas pleinement convaincante.

A) Pour la majorité des auteurs, il importe peu, eu égard au sort du bénéfice de division, que les cofidéjusseurs se soient obligés solidairement avec le débiteur principal ou solidairement entre eux ; les deux stipulations sont, à cet égard, équivalentes, le bénéfice de division étant implicitement, mais nécessairement exclu (*Troplong*, Droit civil expliqué, t. 17, Du cautionnement et des transactions, n^o 301 ; *Pont*, Explication théorique et pratique du Code Napoléon, t. 9, Des petits contrats, t. 2, n^o 205 ; *Guilouard*, Traité du cautionnement et des transactions, n^o 148 ; *Aubry et Rau*, Cours de droit civil français, 4^e éd., t. 4, § 426, p. 685, et 7^e éd., t. 6, par *Ponsard et Dejean de la Bâtie*, Litec, 1975, § 426, p. 340 ; *Beudant et Lerebours-Pigeonnière*, Cours de droit civil français, 2^e éd., t. 13, par *Voirin*, n^o 119 et 133 ; *Weill*, Les sûretés, la publicité foncière, Précis Dalloz, n^o 50).

Deux arguments, d'inégale valeur, sont invoqués à l'appui de cette conception classique. Le premier repose sur l'article 2021 du Code civil. Ce texte, introduisant la section consacrée aux bénéfices de discussion et de division, énonce que, si la caution s'est obligée solidairement avec le débiteur principal, l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires. Or, en matière de solidarité, l'article 1200 pose le principe de l'obligation au tout, et l'article 1203 en déduit l'exclusion corrélatrice du bénéfice de division. Cet argument de texte n'est cependant pas décisif. On peut en effet tout faire dire à l'article 2021, seul texte traitant du cautionnement solidaire, de manière très laconique et en procédant de surcroît par renvoi ; aussi, l'interprétation de cet article a-t-elle toujours été la source d'inépuisables controverses. Il serait sans doute aussi judicieux de faire observer que, si l'article 2021 est certes le premier de la section consacrée aux bénéfices de discussion et de division, il ne traite, en vérité, que du bénéfice de discussion et qu'il n'envisage même pas l'hypothèse de pluralité de cautions qui n'est abordée que par les articles 2025 à 2027 ; il est donc arbitraire de déduire de ce texte une règle concernant une hypothèse qu'il n'envisage pas.

Le second argument est infiniment plus solide. Si chacun des cofidéjusseurs s'est obligé solidairement avec le débiteur principal, il s'ensuit nécessairement que le créancier peut exiger de lui tout ce qu'il pourrait exiger du débiteur principal ; le bénéfice de division est donc exclu. La solidarité, stipulée entre chacune des cautions et le débiteur principal, pénètre ainsi entre les cautions elles-mêmes, tout au moins en ce qui concerne le principal de ses effets, c'est-à-dire l'obligation à la totalité de la dette. En vain objecterait-on que la caution solidaire n'est pas nécessairement tenue pour le même montant que le débiteur principal, puisque son engagement peut être affecté d'un plafond. L'objection est sans portée ; des engagements inégaux entre codebiteurs solidaires sont en effet communément admis (*Demolombe*, Cours de Code Napoléon, t. 26, n^o 204). L'objet unique auquel chacun est tenu se limite alors au plus faible des engagements en présence. Le second argument avancé au soutien de la conception classique paraît donc malaisé à réfuter.

B) Une doctrine récente rompt cependant avec les affirmations traditionnelles et opère des distinctions, eu égard au sort du bénéfice de division, selon la sphère d'application précise de la clause de solidarité. Si les cautions se sont obligées solidairement à la fois avec le débiteur principal et entre elles — hypothèse qui correspond à l'immense majorité des cas et qui peut être considérée comme le cautionnement solidaire proprement dit — la renonciation au bénéfice de division est incontestable. L'hypothèse rarissime (v. *Cass. req. 16 mars 1898* : D.P. 1898, I, 301 ; S. 1902, I, 331) où les cautions n'ont stipulé la solidarité qu'entre elles ne se distingue pas de la précédente au point de vue du sort du bénéfice de division ; il y est indéniablement renoncé. En revanche, la situation est tout autre si la solidarité n'a été stipulée qu'entre chacune des cautions et le débiteur principal ; n'étant pas solidaires entre elles, les cautions peuvent alors se prévaloir du bénéfice de division (*Simler*, Le cautionnement, Litec, 1982, nos 69, 251, 341, 348 et s.). Le principe ainsi affirmé est diamétralement opposé à celui qu'enseignent les partisans de la thèse classique.

Cette doctrine nouvelle est séduisante. Elle introduit en effet en la matière une symétrie harmonieuse qui fait défaut à l'opinion précédente : à la solidarité stipulée avec le seul débiteur principal, correspond la perte du bénéfice de discussion, tandis qu'à la solidarité stipulée entre cautions, correspond la perte du bénéfice de division, les deux variétés s'unissant dans le cautionnement solidaire proprement dit. C'est ainsi qu'a raisonné la Cour de Besançon dans l'arrêt cassé.

Mais l'opposition avec la théorie classique ne doit pas, à la vérité, être exagérée. Proposant un principe nouveau, cette thèse s'emploie en effet, aussitôt, à en réduire le champ d'application. Ce ne serait guère que dans l'hypothèse où les cautionnements auraient été donnés « par des actes distincts et peut-être même à des moments différents », de surcroît enfin, par « des personnes ne se connaissant pas », que le bénéfice de division pourrait, à coup sûr, être encore invoqué ; en semblable hypothèse, en effet, la solidarité ne pourrait être admise entre cautions, car celles-ci n'auraient indéniablement manifesté aucune volonté en ce sens (*Simler*, op. cit., n° 69, p. 73 en bas, et n° 359). En revanche, en cas d'acte unique, la solidarité stipulée, sans autre précision, par plusieurs cautions, devrait raisonnablement s'entendre d'une solidarité liant tous les débiteurs, le débiteur principal comme les cautions (*Simler*, op. cit., nos 251 et 358). Ainsi précisée, la seconde théorie aboutissait, en l'espèce où les deux cautions s'étaient engagées par un seul acte, à écarter le bénéfice de division, tout comme la théorie classique.

Quoi qu'il en soit, cette théorie ne peut être retenue, car les deux arguments sur lesquels elle se fonde ne sont, ni l'un, ni l'autre, pleinement convaincants. Le premier consiste à invoquer l'article 1202 du Code civil, énonçant que la solidarité ne se présume pas, mais doit être expressément stipulée ; il n'y aurait donc pas lieu d'étendre la solidarité au-delà de ce que les parties ont mentionné dans l'acte (*Simler*, op. cit., nos 69, 250 et s., 358 et s.). L'argument est de poids. Mais, en vérité, affirmer que la stipulation de solidarité entre chacune des cautions et le débiteur principal emporte renonciation au bénéfice de division n'aboutit nullement à présumer une solidarité dont les parties n'auraient pas convenu. En effet, cette renonciation résulte, de manière certes implicite, mais absolument nécessaire, de la clause en question. La théorie classique en a fait la démonstration irréfutable et cette démonstration vaut aussi pour le cas où les divers cautionnements ont été stipulés par des actes distincts, quand bien même chaque caution ignorerait l'existence des engagements de ses cofidéjusseurs. Ces circonstances restent indifférentes, car la renonciation au bénéfice de division ne nécessite nulle convention entre cofidéjusseurs ; elle résulte suffisamment de la stipulation de solidarité avec le débiteur principal, qui implique que l'obligation de la caution ait, en principe, le même objet que celle de ce dernier.

Le second argument résulte de deux arrêts récents de la Chambre commerciale de la Cour de cassation, rendus à propos d'espèces identiques. Deux cautions, par actes distincts, s'étaient obligées solidairement avec une société, débiteur principal, mais sans que la solidarité soit stipulée entre elles ; les cautionnements avaient été souscrits au profit du banquier de la société, pour des montants limités. Les juges du fond avaient condamné les cautions à exécuter solidairement leur engagement, lequel était insuffisant pour apurer la dette sociale. Sur pourvoi de la banque, la Cour suprême a cassé les arrêts qui lui étaient déférés, au motif qu'il s'agissait d'engagements de caution distincts destinés à s'additionner (*Cass. com. 22 février 1977* : Bull. civ. IV, n° 59 ; Gaz. Pal. 1977, I, somm. 190 ; — 2 février 1981 : Bull. civ. IV, n° 55 ; J.C.P. 1981, IV, 132). Sans doute la Cour de cassation a-t-elle effectivement exclu toute solidarité entre les cautions (*Simler*, op. cit., nos 69, 217, 335 et 359). Mais il semble difficile de tirer de ces arrêts un enseignement décisif pour la question qui nous occupe. Il s'agit en effet d'arrêts d'espèce, où la cassation est intervenue sur le seul fondement de l'article 1134, les cautions ayant voulu garantir deux dettes distinctes ou deux fractions distinctes d'une même dette. Surtout, il paraît imprudent d'en tirer un argument en faveur du maintien du bénéfice de division, alors que ces arrêts ont consacré une solution sévère, chacune des cautions étant condamnée à exécuter la totalité de son obligation, et sans espoir de recours envers l'autre ; l'absence de solidarité entre les cautions a ainsi fonctionné à leur détriment.

Alors que la raison juridique conduisait à l'écarter, la seconde théorie proposée ne peut donc assurément se prévaloir d'aucune décision de la Cour de cassation. L'arrêt commenté semble, de fait, le premier par lequel la juridiction suprême statue sur le sort du bénéfice de division en présence d'une clause ne stipulant la solidarité qu'entre chacune des cautions et le débiteur principal (dans le même

sens v. aussi, *Paris, 8^e Ch., 10 mai 1979* : *Juris-Data*, n° 0367). Par cet arrêt, la Cour de cassation se prononce sans ambages. Elle condamne non seulement la position de la Cour d'appel maintenant le bénéfice de division alors même que les cautions s'étaient obligées par un acte unique, mais aussi la position doctrinale, en vérité plus restrictive, qui ne maintient le bénéfice de division que si les cautions se sont obligées par des actes distincts. Le caractère général du motif invoqué au soutien de la cassation ne laisse place, en effet, à aucune casuistique ; la Cour suprême consacre indéniablement la théorie classique. Ce choix doit être approuvé.

II. — PORTÉE DE L'ARRÊT

Il reste à tenter de préciser la portée exacte de l'arrêt en ce qui concerne, d'une part, les situations visées (A), d'autre part, la nature du lien existant entre les cautions (B).

A) L'examen des formules utilisées par les établissements bancaires révèle l'extrême variété des clauses en usage en matière de cautionnement solidaire, notamment lorsqu'il s'agit de cautionnements multiples. S'il est rare que l'acte ne stipule pas une renonciation expresse aux bénéfices de discussion et de division, il est, en revanche, fréquent que la solidarité ne soit pas expressément stipulée entre cautions. Dans un domaine où s'impose le principe de l'autonomie de la volonté (pour un rappel, *Beudant et Lerebours-Pigeonnière*, op. cit., t. 13, par *Voirin*, n° 135), car les règles impératives y sont rarissimes (v. notamment art. 2037 depuis la loi du 1^{er} mars 1984), le juge doit donc scruter l'acte pour y découvrir la volonté des parties.

Aussi, lorsque la Cour de cassation pose, dans l'arrêt commenté, une règle générale, il ne s'agit pas, à l'évidence, d'une règle de fond, mais seulement d'une règle d'interprétation de la volonté des parties ; ce n'est là qu'une présomption simple de renonciation au bénéfice de division, présomption que les parties peuvent écarter par une convention contraire — l'arrêt le prévoit expressément — et qui, rappelons-le, ne heurte en rien la règle de l'article 1202 du Code civil. La Cour de cassation s'efforce ainsi d'imposer une interprétation unificatrice de la clause litigieuse (sur ce rôle v. *Marty et Raynaud*, op. cit., t. 2, 1^{er} vol., n° 220 ; *Sourieux*, Recherches sur le rôle et la formule notariale dans le droit positif, Librairie du journal des notaires, 1967, n° 143).

Le domaine que la Cour de cassation trace à cette règle d'interprétation est le plus vaste : sont visés tous les cas où, selon l'arrêt, « plusieurs personnes se sont rendues cautions solidaires d'un même débiteur pour une même dette ». La formule employée se calcule exactement sur celle de l'article 2025 du Code civil, révélant ainsi la volonté de la Cour suprême de n'opérer aucune distinction parmi les cas de pluralité de cautions.

Ne reste étrangère au régime défini par l'arrêt que l'hypothèse où le juge serait fondé à considérer que les cautions n'ont pas garanti la même dette ; la question du bénéfice de division ne se pose alors même plus. Cette hypothèse semble *a priori* bien circonscrite et totalement distincte de celle de l'arrêt (v. *Pont*, op. cit., n° 187. Pour une espèce où une caution garantissait le capital et l'autre les intérêts : *Cass. civ. 1^{re}, 24 juin 1975* : J.C.P. 1977, II, 18527). Elle est en fait plus proche qu'il ne paraît, à raison de la pratique bancaire qui consiste à obtenir de la caution un engagement concernant toutes les sommes qui seraient dues par le débiteur principal, pour quelque cause que ce soit ; la distinction entre les dettes s'estompe alors. Or, le banquier peut être amené à exiger l'engagement de plusieurs cautions pour des montants limités. Il est alors fréquemment jugé que les cautionnements, stipulés solidaires avec le débiteur principal, s'additionnent les uns aux autres (*Cass. com. 22 février 1977* : précit. ; Bull. civ. IV, n° 59 ; Gaz. Pal. 1977, I, somm. 190 ; — 2 février 1981 : précit. ; Bull. civ. IV, n° 55 ; J.C.P. 1981, IV, 132. V. aussi *Paris, 3^e Ch., 10 mai 1976* : *Juris-Data*, n° 0301 ; *Paris, 15^e Ch., 27 septembre 1976* : *Juris-Data*, n° 0533 ; *Paris, 15^e Ch., 28 septembre 1981* : *Juris-Data*, n° 024366), chacune des cautions n'étant tenue que pour sa part (*Cass. civ. 1^{re}, 18 juillet 1984* : Bull. civ. I, n° 238 ; J.C.P. 1984, IV, 309. Dans le même sens, *Paris 3^e Ch., 20 mars 1978* : *Juris-Data*, n° 0234). L'analyse juridique conduit à reconnaître que les cautions, dans ce cas, ne garantissent pas la même dette, mais des fractions distinctes envisagées isolément ; elles ne sont pas obligées ensemble, ni solidairement, ni même conjointement, chacune se bornant à garantir séparément le créancier à concurrence du montant indiqué dans son engagement (*Simler*, op. cit., nos 217 et 335).

Il n'en reste pas moins vrai qu'*a priori* la situation de fait se distingue malaisément de celle de l'arrêt commenté ; la clause de solidarité

est la même et, dans un cas comme dans l'autre, les cautionnements sont donnés pour des montants limités. Il est vrai que, dans tous les arrêts où il est procédé à l'addition des cautionnements, ceux-ci ont été donnés par des actes séparés. Mais il y a lieu de préciser la portée de cette remarque. Il serait en effet erroné de réintroduire ici une distinction entre les cautionnements multiples selon qu'ils sont donnés par acte unique ou par actes séparés ; rien ne fait en effet obstacle à ce que des cautionnements limités destinés à s'additionner ne soient donnés par un acte unique. La seule exigence est, en toute hypothèse, que les parties aient voulu qu'il soit procédé à l'addition des garanties. Une clause expresse est parfois stipulée en ce sens (v. pour des exemples de clause, *Paris, 3^e Ch., 10 mai 1976 : précit., Juris-Data, n° 0301 ; Paris 3^e Ch., 20 mars 1978 : précit., Juris-Data, n° 0234*) ; mais peu d'arrêts en mentionnent l'existence. La jurisprudence semble se contenter de présomptions, au rang desquelles figure, en bonne place, l'existence d'actes séparés. La Cour de cassation n'a posé en la matière nulle règle d'interprétation unificatrice ; lorsqu'elle censure, c'est sur le fondement de l'article 1134 concernant la force obligatoire du contrat. Les champs d'application respectifs des deux régimes en présence restent donc malaisés à tracer en raison du caractère malléable de la notion d'unité de dette. Une autre difficulté apparaît lorsqu'il s'agit de qualifier avec précision le lien existant entre les cautions.

B) La pluralité de cautionnements, lorsqu'elle est consentie pour une même dette, « baigne » dans un climat de solidarité, même lorsqu'il s'agit de cautionnements simples. L'article 2025 pose, en effet, comme les articles 1200 et 1203 consacrés à la solidarité, le principe de l'obligation de chacun à la totalité de la dette. L'article 2026 n'introduit le bénéfice de division que sous la forme d'une faveur accordée au cofidélusé qui en fait la demande ; malgré de vifs débats lors des travaux préparatoires du Code civil, il n'a pas été possible de renoncer à cette antinomie, héritée du dernier état du droit romain (v. notamment *Troplong, op. cit., n° 281 et s., spéc. n° 289 ; Pont, op. cit., n° 189 et s.*), et qui ne suffit pas assurément à créer, entre cautions, un lien de solidarité au sens strict (*Aubry et Rau, op. cit., 4^e éd., t. 4, § 426, p. 685, note 20 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, op. cit., n° 1051 ; Simler, op. cit., n° 336 ; Weill, op. cit., n° 30 ; Contra, Troplong, op. cit., n° 290*).

En l'espèce, un pas supplémentaire décisif avait été franchi, puisque la solidarité avait été stipulée entre chacune des cautions et le débiteur principal, et que cette clause emporte renonciation au bénéfice de division, selon l'arrêt commenté. Mais la solidarité ne se définit pas seulement par ses effets principaux, dont l'obligation à la totalité de la dette est le plus caractéristique. Elle produit aussi des effets secondaires, à propos de l'interruption de prescription, de la mise en demeure, de la demande d'intérêts, de l'autorité de la chose jugée et de l'exercice des voies de recours (v. notamment, *Marty et Raynaud, op. cit., t. 2, 1^{er} vol., n° 793 et s.*). Ces effets existent-ils entre cautions, lorsque la solidarité n'a été stipulée, comme en l'espèce, qu'entre chacune des cautions et le débiteur principal ? La thèse favorable au maintien du bénéfice de division ne peut que formuler une réponse négative (*Simler, op. cit., n° 360 in fine*). Quant à la doctrine classique, elle semble, à cet égard, divisée ; certains auteurs se prononcent en faveur de l'existence de ces effets (*Weill, op. cit., n° 50*), alors que la plupart optent, implicitement il est vrai, en sens contraire (*Guillouard, op. cit., n° 125 ; Aubry et Rau, op. cit., 4^e éd., t. 4, § 423, p. 675 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, op. cit., n° 919 ; Marty et Raynaud, op. cit., t. 3, 1^{er} vol., n° 569*).

La question n'était pas posée dans la présente espèce, mais la Cour de cassation semble néanmoins avoir exprimé sa position, au moins de manière implicite. Le motif de principe de l'arrêt vise en effet la situation des cautions poursuivies « solidairement » en paiement par le créancier. L'emploi de cet adjectif, qui se rapporte certes à la demande du créancier, n'est assorti d'aucune réserve par la Cour de cassation ; il paraît donc impliquer, au-delà du refus du bénéfice de division, la reconnaissance d'un lien de solidarité entre les cautions. C'est, de fait, en ce sens qu'a statué la Cour de renvoi (*Dijon, 17 décembre 1985, précit., inédit*). Ce choix est regrettable. En vertu d'une tradition qui remonte à l'ancien droit et que perpétuent la très grande majorité des auteurs ainsi que la jurisprudence, les effets secondaires de la solidarité sont, en effet, expliqués par une convention entre codébiteurs solidaires, ceux-ci étant censés s'être donné mandat à l'effet de se représenter les uns les autres (*Planio et Ripert, Traité pratique de droit civil français, 2^e éd., t. 7, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 1083 ; Marty et Raynaud, op. cit., t. 2, 1^{er} vol., n° 792*). Pour une systématisation de cette explication, *Beudant et Lerebours-*

Pigeonnière, op. cit., t. 8, par Lagarde, n° 817 ; Mazeaud, Leçons de droit civil, t. 2, 1^{er} vol., 6^e éd., par Chabas, n° 1061. Pour une critique en règle, *Veaux et Veaux-Fournerie, La représentation mutuelle des coobligés, Mélanges Weill, p. 547*). En l'absence de toute clause de solidarité entre cautions, cette convention fait manifestement défaut ; la stipulation de solidarité entre chacune des cautions et le débiteur principal suffit à écarter le bénéfice de division, mais ne peut introduire entre cautions les effets secondaires de la solidarité.

La notion d'obligation *in solidum* rend compte de cette situation de manière satisfaisante. Elle exprime, en effet, en cas de pluralité de débiteurs, l'obligation de chacun à la totalité de la dette, tout en excluant les effets secondaires de la solidarité (sur cette notion, v. *Marty et Raynaud, op. cit., t. 2, 1^{er} vol., n° 797 et s. ; Mazeaud, op. cit., t. 2, 1^{er} vol., 6^e éd., par Chabas, n° 1070 et s.*). Certains arrêts y ont recours pour définir le lien entre cautions en présence d'une clause ne stipulant la solidarité qu'entre chacune des cautions et le débiteur principal (*Paris, 8^e Ch., 10 mai 1979, précit. ; Juris-Data, n° 0367 ; Paris, 15^e Ch. B., 19 juillet 1985 : Gaz. Pal. 9 et 11 février 1986, p. 20*). Il est vrai que la Cour de cassation réprovoque, en la matière, l'emploi de cette notion (*Cass. com. 18 octobre 1983 : Bull. civ. IV, n° 266 ; J.C.P. 1983, IV, 355*). Mais cette réprobation est injustifiée ; la condamnation des cautions *in solidum* exprime exactement l'obligation de chacune d'elles à la totalité de la dette, le bénéfice de division étant exclu, alors que leur condamnation solidaire, en déclenchant entre elles les effets secondaires de la solidarité, enfreint la règle selon laquelle la solidarité ne se présume pas, tout au moins en matière civile. Ce n'est qu'à propos de cautionnements commerciaux qu'il serait possible d'affirmer, en présence d'une clause identique à celle de l'espèce commentée, l'existence d'un lien de solidarité entre cautions (sur la présomption de solidarité applicable au cautionnement commercial, *Simler, op. cit., n° 253*. V. aussi *Derrida, De la solidarité commerciale : Rev. trim. dr. com. 1953, 329, spéc. n° 19 et s. et n° 25*).

Bernard-Henri DUMORTIER,
Maître-assistant
à l'Université de Valenciennes.

NOVATION, CAUTION SOLIDAIRE, COOBLIGÉS, EXTINCTION.

La règle d'après laquelle la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres codébiteurs ne peut être étendue à la novation opérée à l'égard d'une caution: cette novation laisse dans les liens de l'obligation le débiteur principal et les autres cautions, même solidaires (c. nap. 1281 et 2021) (1).

En conséquence, le créancier non intégralement payé par la caution qu'il a consenti à substituer à l'une des cautions originaires, conserve son droit de créance contre celles des cautions à l'égard desquelles il n'a pas fait novation, et contre le débiteur principal (2).

(De Colleville C, Puy de la Batie.)

Suivant actes des 3 et 51 janv. 1828, le sieur Rey de la Valdélière a négocié à la demoiselle de Colleville, moyennant une somme de 35,000 fr., deux valeurs d'une société de prêt mutuel dont il était directeur. Les sieurs Heing, Beauvoir de Rochefort et Puy de la Batie, autres directeurs de la société, se portèrent cautions solidaires du remboursement de ces valeurs. — En vertu de ces actes, la demoiselle Colleville obtint contre le sieur de la Valdélière et ses cautions, le 23 mars 1838, un jugement de condamnation par défaut qui, sur opposition, fut maintenu les 3 nov. 1839 et 22 juill. 1840.

Le 8 déc. 1840, les sieur et dame Rochefort, père et mère passèrent avec la demoiselle de Colleville un acte par lequel, se substituant à leur fils, ils s'engagèrent hypothécairement envers cette demoiselle jusqu'à concurrence de 20,000 fr. — Le 3 août 1841, il fut pris, en leur nom, au profit de la demoiselle de Colleville, un nouvel engagement hypothécaire pour le surplus de la créance de cette demoiselle qui s'élevait à 27,000 fr., engagement moyennant lequel le sieur de Rochefort fils était déclaré complètement libéré. Les sieur et dame de Rochefort père et mère ratifièrent ce nouvel engagement.

En 1846, les 20,000 fr. promis dans l'acte du 8 déc. 1840 furent payés, avec les intérêts, sur le prix de vente de l'un des immeubles hypothéqués par les sieurs et dame de Rochefort père et mère. Mais les 27,000 fr. qui faisaient l'objet de l'acte du 3 août 1841 restèrent impayés. — Le 31 mars 1860, les enfants et héritiers des sieur et dame de Rochefort père et mère cédèrent aux héritiers de Colleville, les actions qu'ils pouvaient avoir contre de la Valdélière et, consorts, à raison du paiement de 1846.

En 1862, les héritiers de Colleville poursuivirent le remboursement de 27,700 fr. alors dus à leur auteur, contre les sieurs de la Valdélière, Heing et Puy de la Batie, tant en vertu des jugements des 23 mars 1838 et 22 juill. 1840, que du transport dont il vient d'être parlé.

Le 19 déc. 1862, jugement du tribunal de Montbrison qui déclare cette action mal fondée.

Sur l'appel des héritiers de Colleville, arrêt confirmatif de la cour de Lyon, du 15 juill. 1863, ainsi motivé : — « Considérant que par jugements des 23 mars 1838 et 22 juill. 1840 ont été condamnés Rey de la Valdélière comme débiteur principal, le vicomte de Rochefort, Puy de la Batie et Heing comme cautions solidaires à payer à Amélie-Esther Lesueur de Colleville, la somme capitale de 35,000 fr. avec intérêt de droit ; — Considérant que par acte authentique du 8 déc. 1840, le comte et la comtesse de Rochefort père et mère, se portant certificateurs de cautions, ont cautionné leur fils pour cette dette, mais seulement jusqu'à concurrence de 20,000 fr. ; — Considérant que plus tard le comte et la comtesse de Rochefort, voulant entièrement libérer leur fils de cette même dette et la créancière adhérent à cette intention, il fut, à la date du 3 août 1841, passé un acte authentique par lequel le père et la mère de Rochefort, outre les 20,000 fr. ci-dessus mentionnés, s'obligent à payer à la demoiselle de Colleville le solde de sa créance montant à 27,000 fr., moyennant quoi la demoiselle de Colleville déclare tenir leur dit fils, le vicomte de Rochefort, pour entièrement quitte et libéré ; qu'ainsi par cet acte la demoiselle Colleville accepta deux nouveaux débiteurs, le comte et la comtesse de Rochefort, à la place du débiteur qu'elle avait et qu'elle libère, le vicomte de Rochefort ; que par conséquent cet acte a eu pour effet d'opérer une novation

de créance par substitution de débiteurs, conformément aux art. 1271 et 1274 c. nap. ; — Considérant que cette novation est pure et simple ; que la créancière, en acceptant une nouvelle créance à la place de l'ancienne qu'elle éteint, ne retient aucun de ses droits primitifs, ne stipule aucune réserve tendant à modifier les effets légaux de la novation ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1281 c. nap., l'un des effets légaux de la novation consiste en déchargeant l'un des débiteurs solidaires, à libérer tous les autres ; qu'il suit de là que l'acte du 3 août 1841, en libérant le vicomte de Rochefort, a par la même et de plein droit libéré les trois autres débiteurs solidaires, Rey de la Valdélière, Puy de la Batie et Heing ; qu'à partir de ce moment il n'y a plus eu de créance de la demoiselle de Colleville contre de Rochefort fils, Puy de la Batie, Heing et de la Valdélière, mais une seule créance de la demoiselle de Colleville contre les mariés de Rochefort ; — Considérant qu'en présence de cet état de choses il est manifeste que la demoiselle de Colleville n'a plus aujourd'hui de son chef aucun droit, aucun principe d'action contre Puy de la Batie et consorts ; qu'il reste à examiner si elle ou ses héritiers ont plus de droit du chef des mariés de Rochefort ; — Considérant qu'en 1846, les mariés de Rochefort ont payé à la demoiselle de Colleville à compte de sa créance avec le prix de leurs immeubles vendus une somme de 25,400 fr. et que quatorze ans plus tard, à la date des 31 mars et 2 avr. 1860, ils ont déclaré céder à la demoiselle de Colleville tous les droits pouvant résulter pour eux de ce paiement contre Puy de la Batie et consorts ; qu'il y a donc à examiner si ce paiement a pu en effet conférer des droits aux mariés de Rochefort, quels droits et contre qui ? — Considérant qu'en suite de la novation précédemment opérée les mariés de Rochefort, en payant 25,400 fr., à la demoiselle de Colleville ou à ses héritiers, n'ont fait que payer leur propre dette ; qu'ils n'ont été alors et qu'ils n'ont pu être depuis subrogés par la créancière à aucuns droits contre Puy de la Batie et consorts par la raison que la créancière elle-même depuis la novation, n'avait plus aucuns droits contre Puy de la Batie et consorts ; qu'il est vrai qu'à côté de ces conséquences du droit positif doivent trouver place celles du principe d'équité qui veut que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui ; qu'il est vrai, par conséquent, que Puy de la Valdélière, débiteur principal qui par l'effet de la novation a été déchargé de sa dette aux dépens des mariés Rochefort, peut être soumis à l'application de ce principe, mais que cette application ne saurait atteindre Puy de la Batie et consorts, simples cautions ; qu'en effet, les simples cautions tenues d'un engagement tout gratuit, quand elles sont libérées de cet engagement, sont bien dispensées d'une perte, mais ne sont pas enrichies d'un gain ; qu'ainsi sous aucun rapport les héritiers de Colleville, pas plus du chef de la demoiselle de Colleville que du chef des mariés de Rochefort, n'ont d'action contre Puy de la Batie et consorts. »

POURVOI des consort Colleville, pour violation des art. 1281 et 2021 c. nap., en ce que l'arrêt attaqué a étendu le bénéfice d'une novation consentie en faveur d'une caution solidaire au débiteur principal, qu'il a considéré comme n'étant plus tenu que de l'action de gestion-d'affaires, et aux autres cautions.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1281 et 2021 c. nap. ; — Attendu, en droit, que si, par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs solidaires sont libérés, il ne peut en être de même quand la novation n'a été opérée qu'à l'égard d'une caution ; qu'en effet, le cautionnement, n'étant qu'un accessoire de la dette principale, peut s'éteindre sans que cette dette cesse d'exister ; qu'il n'importe, d'ailleurs, que ce cautionnement soit solidaire, puisque cette solidarité ne change pas sa nature et qu'elle modifie seulement ses effets ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Rochefort fils n'était obligé envers la demoiselle de Colleville que comme caution solidaire de la Valdélière, débiteur principal, et que ce fut pour le libérer des effets de ce cautionnement que ses père et mère, avec l'adhésion de la créancière, se substituant à lui, consentirent au profit de celle-ci les actes de 1840 et de 1841 ; qu'en cet état des faits, la novation, qui a été la conséquence de ces actes, ne s'étant opérée qu'à l'égard d'une caution, n'a profité qu'à cette caution ; qu'elle n'a pu, dès lors, libérer le débiteur principal ainsi que les autres cautions, et qu'en décidant le contraire, la cour impériale a fau-

ment appliqué et, par suite, violé les articles ci-dessus visés ; Par ces motifs, casse, etc. Du 18 juill. 1866. — Ch. civ. — MM. Pascalis, pr. — Fauconneau-Dunne, rap. — Blanche, av. gén. ; c. conf. — Petit et Costa, av.

(1 et 2) Cela n'est pas douteux. — Sur la règle dont la cour a refusé de faire l'application à l'espèce V. Jur. gén. ; vis Caution, nos 560 et suiv. ; Obligat., n° 2508.